

MES BIENS

MON ARGENT

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MA FAMILLE



PRÉVOYANCE

ASSURANCE DÉCÈS

NOTICE D'INFORMATION



ASSURANCE DÉCÈS

Notice d'information

La présente notice d'information « Assurance décès » décrit les droits et obligations des adhérents dans le cadre des deux contrats d'assurance de groupe sur la vie N° 02110 et 02120 à adhésion facultative souscrits par MAAF Assurances au profit de ses sociétaires auprès de MAAF VIE.

INFORMATIONS GÉNÉRALES	p. 3
■ Délai de renonciation	p. 3
■ Médiation	p. 3
■ Loi informatique et libertés	p. 3
■ Définitions	p. 4
ARTICLE 1 – OBJET DES CONTRATS	p. 5
ARTICLE 2 – LES GARANTIES DES CONTRATS	p. 6
■ Les événements couverts par les contrats	p. 6
■ Les prestations assurées	p. 7
■ Étendue territoriale des garanties	p. 7
ARTICLE 3 – LA VIE DE VOTRE ADHÉSION	p. 8
■ Formation de votre adhésion	p. 8
■ Déclaration des autres assurances	p. 8
■ Modification de votre adhésion	p. 8
■ Durée de votre adhésion – Résiliation de votre adhésion et des garanties	p. 8
ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS – MODALITÉS DE VERSEMENT	p. 9
■ Capital versé en cas d’invalidité absolue et définitive de l’assuré	p. 9
■ Capital versé en cas de décès de l’assuré	p. 9
■ Rente éducation versée en cas d’invalidité absolue et définitive ou de décès de l’assuré	p. 9
■ La clause bénéficiaire	p. 10
ARTICLE 5 – VOTRE COTISATION	p. 11
■ Montant de votre cotisation	p. 11
■ Paiement de votre cotisation	p. 11
■ Évolution de votre cotisation	p. 11
ARTICLE 6 – REVALORISATION	p. 12
■ Revalorisation des garanties	p. 12
■ Participation aux bénéfices	p. 12
ARTICLE 7 – PRESCRIPTION	p. 12

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Délai de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de son adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à MAAF VIE - 79087 NIORT CEDEX 9, en recopiant la mention suivante : « Je soussigné (Nom, Prénom, Adresse) désire renoncer à l'adhésion au contrat « Assurance Décès » N° 02110 ou 02120.

MAAF VIE vous rembourse alors intégralement la somme que vous avez versée après avoir vérifié l'encaissement effectif de votre versement. Ce paiement intervient dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de votre demande écrite de renonciation.

La renonciation à l'adhésion aux contrats « Assurance Décès » entraîne la résiliation de l'ensemble des garanties décès et invalidité absolue et définitive du contrat.

Loi informatique et liberté

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les informations vous concernant ; ces informations sont destinées à MAAF VIE, responsable du traitement, à des fins de gestion et de suivi de vos contrats, d'analyse et d'exploitation commerciale ; elles pourront être transmises aux entités du groupe mutuel MAAF et aux partenaires contractuellement liés. Vous disposez du droit de vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers.

Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit de nous écrire à MAAF VIE - Coordination informatique et libertés - Chauray - 79036 NIORT cedex 9 ou d'adresser un mail à : coordinateur.cnil@maaf.fr.

Médiation

Pour toute observation concernant votre adhésion, vous pouvez contacter votre agence MAAF Assurances qui vous informera des modalités de traitement de ces réclamations.

Si le désaccord persiste, vous pouvez solliciter le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances), 9 rue Saint-Pétersbourg 75008 PARIS – 01 53 04 16 00.

Vous pouvez également vous adresser à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP, 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 9 – 01 55 50 41 76) qui est l'autorité légale chargée du contrôle de MAAF VIE.

Définitions

ACCIDENT : toute atteinte corporelle résultant d'un choc direct, violent, soudain et imprévu provoqué par un agent extérieur à l'assuré.

ADHÉRENT : personne qui adhère à l'un des contrats d'assurance de groupe sur la vie N° 02110 ou 02120 à adhésion facultative et qui paye les cotisations.

ASSURÉ : personne physique sur la tête de laquelle repose le risque, âgée de 18 ans à 65 ans, n'exerçant pas l'une des professions suivantes : cascadeurs, jockeys.

ASSUREUR : l'assureur des deux contrats d'assurance de groupe sur la vie sus visés est MAAF VIE - Chauray 79036 Niort Cedex 9 – Société d'assurance sur la vie régie par le Code des Assurances.

BÉNÉFICIAIRE : personne physique ou morale qui perçoit les prestations en cas de réalisation du risque.

CONCUBINAGE : situation de deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté maritale de vie, d'intérêts, de biens.

CONJOINT : est assimilé au conjoint, non seulement le partenaire pacsé mais aussi le concubin.

CONTRAT : il se compose de la présente notice d'information, ses éventuelles annexes et du Certificat d'adhésion remis à l'adhérent.

INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE : l'assuré est reconnu en état d'invalidité absolue et définitive lorsqu'il se trouve par suite de maladie ou d'accident en état d'invalidité le rendant absolument et définitivement incapable de se livrer à une occupation quelconque, et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (Classification "Invalide de 3^{ème} catégorie" de la Sécurité sociale).

MALADIE : toute altération de votre état de santé constatée médicalement.

SOUSCRIPTEUR : personne morale qui signe le contrat d'assurance de groupe : MAAF Assurances pour les contrats d'assurance de groupe sur la vie N° 02110 ou 02120 à adhésion facultative.

ARTICLE 1 – OBJET DES CONTRATS

Les contrats « Assurance Décès » ont pour objet de garantir des prestations en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'assuré dans le cadre des contrats d'assurance de groupe sur la vie n° 02110 ou 02120 à adhésion facultative souscrits par MAAF Assurances au profit de ses sociétaires auprès de MAAF VIE.

Ces contrats sont ouverts à tout sociétaire de MAAF Assurances.

Les contrats « Assurance décès » sont des contrats d'assurance sur la vie (branche 20 : vie/décès) régis par les articles L 141-1 et suivants du Code des Assurances.

Les droits et obligations des adhérents peuvent être modifiés par des avenants aux contrats d'assurance de groupe sous réserve que les modifications apportées soient communiquées par écrit aux adhérents trois mois au moins avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 2 – LES GARANTIES DES CONTRATS

Les événements couverts par les contrats

Nous garantissons le décès ou l'invalidité absolue et définitive de l'assuré survenant après la date de prise d'effet de l'adhésion, quelle qu'en soit la cause, accident ou maladie.

Exclusions

Sont exclus le décès ou l'invalidité absolue et définitive lorsqu'ils résultent des circonstances suivantes :

- Le suicide conscient ou inconscient au cours de la première année qui suit :
 - la date d'effet de la garantie à l'adhésion,
 - la date d'effet du dernier avenant d'augmentation pour l'excédent de capital souscrit.
- L'usage de drogues, de stupéfiants ou de médicaments.
- La pratique d'un sport aérien (tels que : compétitions, raids, vols acrobatiques, vols d'essai et vols sur prototypes, vols sur ultra-légers motorisés (U.L.M.) et ailes volantes (deltaplane et parapente), tentatives de records et sauts effectués avec des parachutes non homologués, saut à l'élastique, kite-surf...).
- Les conséquences de la participation de l'assuré, à bord d'un véhicule ou engin à moteur en tant que concurrent à des compétitions, matches, paris, défis, courses et épreuves de vitesse, d'endurance ou à leurs essais préparatoires.
- La pratique de la course en solitaire en mer, ainsi que les compétitions de motonautisme et leurs essais préparatoires.
- La pratique de la plongée sous-marine avec bouteilles et de la spéléologie.
- Les risques de guerre civile et de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante (la législation devant définir les conditions d'effet du contrat).
- La participation active à des émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, rixes, grèves, paris, agressions (sauf en cas de légitime défense).
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes.
- Les conséquences de faits intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.
- La conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.
- Le risque accidentel survenant lorsque l'assuré se trouve en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique constaté par un taux d'alcoolémie pour lequel un conducteur pourrait faire l'objet d'une sanction pénale.
- La pratique d'un sport à titre professionnel (entraînement compris).
- La pratique d'un sport dangereux (*).
- La pratique d'un sport lors de compétitions ou matches organisés par une association affiliée à une fédération.
- Le décès ou l'invalidité absolue et définitive résultant de l'exercice de l'activité professionnelle pour les assurés ayant comme professions : pompiers, membres de l'armée, de la police et de la gendarmerie.

* **Sports dangereux** : le hockey sur glace, la pêche sous-marine nécessitant l'emploi d'un scaphandre autonome, le ski nautique, l'ascension en montagne sans le concours d'un guide, la spéléologie, les sports de combat.
Le sport à l'école, pratiqué par les enfants pendant les cours d'éducation physique, reste garanti même lorsqu'il s'agit de sports dangereux.

ARTICLE 2 – LES GARANTIES DES CONTRATS

Les prestations assurées

Nous garantissons, en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, le versement des prestations suivantes, selon les garanties retenues lors de l'adhésion :

- **Garantie I :** Le versement du capital dont le montant figure au certificat d'adhésion.
 - En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, le montant du capital précisé sur le certificat d'adhésion est versé à l'assuré.
 - En cas de décès de l'assuré, le montant du capital précisé sur le certificat d'adhésion est attribué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès.

Le(s) bénéficiaire(s) ou l'assuré peuvent demander à ce que la valeur du capital qui leur revienne, soit convertie en rentes temporaires trimestrielles. Toutefois, si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal (40 €), la valeur du capital revenant à chaque bénéficiaire ou à l'assuré est versée sous forme de capital.

- **Garantie II :** Le versement d'une rente éducation au profit du (des) enfant(s) bénéficiaire(s) jusqu'au 31 décembre précédant leur 26^{ème} anniversaire.

- **Garantie III :** Le versement des prestations prévues aux garanties I et II ci-dessus.

Les prestations dues en cas de décès ne peuvent pas se cumuler avec les prestations dues en cas d'invalidité absolue et définitive.

Étendue territoriale des garanties

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Si vous séjournez hors de France pour une durée supérieure à 3 mois, vous devez adresser à MAAF VIE une lettre recommandée faisant élection d'un domicile en France où MAAF VIE vous adressera toute communication et notamment les avis d'échéance des cotisations.

ARTICLE 3 – LA VIE DE VOTRE ADHÉSION

Formation de votre adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne âgée de 18 à 65 ans n'exerçant pas l'une des professions suivantes : cascadeurs, jockeys.

Lors de la demande d'adhésion, nous demandons à l'assuré de répondre à un questionnaire de santé et éventuellement, de se soumettre à toutes autres formalités médicales (examen médical, analyses). Nous pouvons accorder la garantie aux conditions normales, la refuser, l'ajourner, ou proposer des aménagements des conditions de garanties et/ou de tarification.

L'adhésion est valable dès qu'elle a fait l'objet d'un accord entre vous et nous, sauf effet des dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances (fausse déclaration intentionnelle).

Elle produit ses effets à partir de la date mentionnée au certificat d'adhésion.

Conformément à l'article L 113-8 du Code des assurances, l'adhésion est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Déclaration des autres assurances

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité préalablement à l'adhésion.

Modification de votre adhésion

Vous pouvez diminuer ou augmenter le montant des prestations assurées. Toute demande d'augmentation du montant des prestations assurées est soumise à l'accord préalable de MAAF VIE après que l'assuré ait répondu au questionnaire de santé et se soit soumis aux formalités médicales demandées.

Durée de votre adhésion - Résiliation de votre adhésion et de vos garanties

Votre adhésion, conclue jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion, est reconduite chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction.

Vous avez la possibilité de mettre un terme à votre adhésion en nous prévenant par lettre recommandée avec un préavis de deux mois avant le 31 décembre de chaque année.

L'adhésion peut également être résiliée :

■ Par nous, en cas :

- de non-paiement de votre cotisation,
- d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat si vous refusez la révision de votre cotisation.

■ De plein droit :

- au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans.
- à la date du décès de l'assuré,
- à la date du règlement du capital en cas d'invalidité absolue et définitive,
- en cas de résiliation du contrat de groupe d'assurance sur la vie, avec l'accord conjoint de l'assureur et de l'adhérent,
- au 31 décembre précédent le 26^{ème} anniversaire du dernier enfant bénéficiaire ou en l'absence de non mise en jeu des garanties.

ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS – MODALITÉS DE VERSEMENT

Garantie I : capital versé en cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré et capital versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré

CAPITAL VERSÉ EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DE L'ASSURÉ

Nous versons à l'assuré le capital prévu au certificat d'adhésion dans les 15 jours suivant la réception des pièces justificatives suivantes :

- Pièces médicales établissant la preuve de l'état d'invalidité absolue et définitive.
- Pour les assurés sociaux : la notification de la caisse attestant l'invalidité de III^{ème} catégorie.
- La copie du procès-verbal de Police ou de gendarmerie s'il y a lieu.

Nous nous réservons le droit de faire contrôler l'état d'invalidité absolue et définitive par notre médecin conseil.

Néanmoins l'assuré peut demander la conversion du capital en rentes temporaires trimestrielles. Des frais de gestion sont alors prélevés.

Toutefois, si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal (40 €), les prestations sont versées sous forme de capital.

CAPITAL VERSÉ AU(X) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Nous versons, aux bénéficiaires désignés à l'adhésion, le capital prévu au certificat d'adhésion.

Le règlement du capital est effectué dans les 15 jours suivant la réception des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- un certificat médical précisant si possible la nature de la maladie et sa date de première constatation, ou la nature et la date de l'accident qui a provoqué le décès,
- un acte de notoriété établissant la dévolution successorale,
- la copie complète du livret de famille,
- la copie du procès-verbal de Police ou de gendarmerie s'il y a lieu.

Le(les) bénéficiaire(s) peut (peuvent) demander à ce que la part du capital qui leur est attribuée leur soit versée sous la forme de rentes temporaires trimestrielles. Des frais de gestion sont alors prélevés.

Toutefois, si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal (40 €), les prestations sont versées sous forme de capital.

Les prestations dues en cas de décès ne peuvent pas se cumuler avec les prestations dues en cas d'invalidité absolue et définitive.

Garantie II : Rente éducation versée en cas d'invalidité absolue et définitive ou de décès de l'assuré

Cette garantie permet à l'assuré de garantir une rente éducation aux enfants âgés de moins de 25 ans lors de l'adhésion qu'il a nommé désignés au certificat d'adhésion.

Le montant de la rente est indiqué au contrat. Il est semblable pour l'ensemble des bénéficiaires.

La rente temporaire est versée trimestriellement à terme échu aux enfants bénéficiaires désignés sur le contrat.

Elle cesse au plus tard au 31 décembre précédant le 26^{ème} anniversaire de l'enfant bénéficiaire ou au trimestre précédant son décès.

Toutefois, si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal (40 €), la valeur du contrat revenant à chaque bénéficiaire est versée sous forme de capital.

Garantie III : les garanties I et II sont choisies

ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS – MODALITÉS DE VERSEMENT

La clause bénéficiaire

LA DÉSIGNATION DE VOS BÉNÉFICIAIRES (*)

Pour les adhésions conclues dans le cadre de la garantie I (capital décès), vous avez le choix entre trois modes de désignation :

- opter pour la clause type proposée par MAAF VIE : « Mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers »,
- désigner nominativement les bénéficiaires de l'adhésion ou rédiger une clause particulière en adressant à MAAF VIE une lettre datée et signée précisant :
 - le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s) et lieu(x) de naissance du (ou des) bénéficiaire(s),
 - et la répartition des capitaux décès,
- opter pour une clause particulière que vous déposez chez un notaire. Dans ce cas, vous devez adresser à MAAF VIE une lettre datée et signée indiquant uniquement les coordonnées du notaire et de son étude.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

En l'absence de bénéficiaire désigné, les capitaux versés en cas de décès font partie de la succession de l'assuré.

MODIFICATION DE VOTRE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE (*)

Vous pouvez à tout moment apporter un changement à la rédaction de votre clause bénéficiaire : modifier ou préciser les coordonnées du (ou des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s), changer les bénéficiaires de votre contrat.

Pour ce faire, vous adressez à MAAF VIE une lettre datée et signée qui mentionne très précisément le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s) et lieu(x) de naissance du (ou des) nouveau(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et/ou la nouvelle répartition des capitaux décès.

Si vous avez déposé votre clause bénéficiaire chez un notaire, vous pouvez la modifier de la même manière.

Il est important de vérifier périodiquement la rédaction de votre clause bénéficiaire en fonction de l'évolution de votre situation personnelle (naissance, divorce, décès...). Les bénéficiaires désignés dans votre contrat doivent être identifiables par MAAF VIE et la répartition des capitaux décès doit être clairement définie.

(*) Pour la garantie Rente éducation (garantie II), les bénéficiaires sont nominativement désignés lors de l'adhésion. Une éventuelle modification pourra entraîner une adaptation de votre cotisation en fonction de l'âge des bénéficiaires.

ACCEPTATION DU BÉNÉFICIAIRE

Lorsqu'un bénéficiaire en cas de décès accepte le bénéfice de sa désignation et que MAAF VIE en est informée par écrit, vous ne pourrez plus le révoquer sans son accord.

L'acceptation doit être obligatoirement formalisée par un acte authentique ou sous seing privé, signé par vous en tant qu'adhérent et/ou assuré et par le bénéficiaire acceptant. La désignation de ce bénéficiaire devient alors irrévocable. L'acceptation n'a d'effet à l'égard de MAAF VIE que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un avenant au contrat.

ARTICLE 5 – VOTRE COTISATION

Montant de votre cotisation

Pour les adhérents des contrats d'assurance groupe n° 02110 et n° 02120, le montant de votre cotisation est déterminé en fonction :

- des garanties souscrites,
- du capital et/ou de la rente garantis,
- de l'âge de l'assuré à la date d'effet de l'adhésion puis de la reconduction de l'adhésion,
- de l'âge des enfants bénéficiaires pour la rente éducation,
- du sexe de l'assuré,
- d'une éventuelle majoration pour tenir compte de risques particuliers éventuellement constatés lors de l'adhésion.

L'âge est calculé par différence de millésime, c'est-à-dire par différence entre l'année en cours et l'année de naissance de l'assuré et/ou des enfants bénéficiaires pour la rente éducation.

Pour les adhérents du contrat d'assurance groupe n° 02120, le montant de votre cotisation prend également en compte :

- votre profil tabagique.

Païement de votre cotisation

La cotisation annuelle est payable à notre Siège Social dans les 10 jours de son échéance. À défaut de paiement, nous vous adressons une lettre recommandée valant mise en demeure vous informant que le contrat sera résilié 40 jours après l'envoi de cette lettre si la cotisation est restée impayée à cette date.

Lorsque vous bénéficiez du paiement échelonné de la cotisation, le non-paiement d'une fraction dans les 10 jours de son échéance rend immédiatement exigible le solde restant à courir.

Évolution de votre cotisation

Votre cotisation évolue lors de chaque échéance annuelle en fonction :

- de votre âge (les assurés sont classés en 9 tranches d'âge auxquelles s'appliquent 9 taux de cotisation) et de l'âge des bénéficiaires de la rente éducation si cette option a été choisie,
- de la revalorisation des garanties (comme indiqué ci-après)
- d'une modification législative ou réglementaire.

ARTICLE 6 – REVALORISATION

Revalorisation des garanties

Si l'option revalorisation a été souscrite, les cotisations et les garanties sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale. Cette évolution est déterminée par différence entre les valeurs des deux années précédentes.

Participation aux bénéfices

Le Directoire décide de l'affectation de la participation aux bénéfices techniques et financiers que MAAF VIE réalise, après dotation et reprise aux réserves et provisions légales et réglementaires, obligatoires ou facultatives, conformément aux articles A. 331-3 à A. 331-5 du Code des assurances.

La participation aux bénéfices est calculée globalement par MAAF VIE pour les garanties d'assurance sur la vie de toute nature qu'elle assure, à l'exception des garanties à capital variable.

Lorsque le Directoire de MAAF VIE décide d'affecter tout ou partie de la participation aux bénéfices techniques et financiers aux adhésions « Assurance Décès », cette participation prend la forme d'une revalorisation des prestations garanties et/ou des prestations en cours de service et/ou d'une diminution des cotisations appelées.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette dernière prescription biennale est opposable à l'assuré et à l'adhérent du contrat Assurance décès.

Le délai de prescription est porté à 10 ans lorsque le bénéficiaire de l'indemnité est distinct de l'assuré/adhérent.

Passé ces délais, les actions de l'assuré/adhérent ou du bénéficiaire ne sont plus recevables.

Toutefois, ce délai ne court :

1° qu'à compter du paiement des prestations accordées ou de la décision de refus de paiement des prestations, si la réclamation porte sur des prestations accordées ou refusées,

2° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

3° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré/adhérent et du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré/adhérent, bénéficiaire ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le contrat Assurance décès, nonobstant les dispositions du 3°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Contrats régis par le Code des assurances.
L'autorité chargée du contrôle de MAAF VIE est
l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)
61, Rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09



la référence qualité prix

Commercialisés par : MAAF Assurances S.A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le code des assurances
RCS NIORT 542 073 580 - N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chaban de Chauray - 79036 NIORT Cedex 9 - www.maaf.fr

MAAF VIE

ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES - **Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Capital : 65 385 600 euros entièrement versé
RCS NIORT 337 804 819 - N° TVA Intracommunautaire : FR 82 337 804 819 - Code APE 6511 Z

Adresse postale : 79087 NIORT Cedex 9 - www.maaf.fr